

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.126 du 17 juin 2016

G./A.214.357/VI-20.322

En cause : **la société anonyme SOA PEOPLE,**

ayant élu domicile chez
Me Benoît CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill, n° 253/40,
1180 Bruxelles,

contre :

**l'Office wallon de la Formation professionnelle et
de l'Emploi, en abrégé FOREM,**

ayant élu domicile chez
Me François MOISES, avocat,
place des Nations Unies, n° 7,
4020 Liège.

Partie intervenante :

la société anonyme VELIXIS,

ayant élu domicile chez
Me Bruno LOMBAERT, avocat,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 12 janvier 2015, la société anonyme SOA PEOPLE demande l'annulation "des décisions du FOREM du 14 novembre 2014 [d] :

- attribuer le lot 3 du marché de fournitures concernant «la maintenance, l'acquisition et le support de logiciels informatiques» (DMP1400554) à la société VELIXIS;
- implicitement, [de] ne pas lui attribuer le lot 3 dudit marché de fournitures".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Par une requête introduite le 12 décembre 2014, la société anonyme VELIXIS demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

L'arrêt n° 229.676 du 22 décembre 2014 a accueilli la demande d'intervention dans la procédure en référé et a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

L'avocat de la partie requérante a, le 19 mai 2015, adressé un courrier au Conseil d'Etat informant que sa cliente se désistait de son recours.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a rédigé un rapport sur la base l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 13 avril 2016 convoque les parties à comparaître le 10 mai 2016 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Thomas CAMBIER, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Sébastien KAISERGRUBER, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DESISTEMENT

Par une lettre du 19 mai 2015, l'avocat de la partie requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours. Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie requérante sollicite, dans sa requête, la condamnation de la partie adverse à une indemnité de procédure d'un montant de 1.400 euros.

En termes de plaidoiries, elle ajoute qu'en dépit de sa demande de désistement, elle doit être considérée comme "partie ayant obtenu gain de cause" au sens de l'article 30/1, §1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat au vu du contexte général de la cause et notamment du fait que le recours a été introduit "à titre conservatoire".

La partie requérante reste toutefois en défaut d'indiquer les éléments précis qui autoriseraient le Conseil d'Etat à accueillir sa thèse pour pouvoir la considérer comme étant la partie qui a "obtenu gain de cause" au sens de la disposition précitée.

La partie adverse sollicite la condamnation de la partie requérante à une indemnité de procédure dont elle ne précise pas le montant.

Le désistement justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie requérante et qu'il soit fait droit à la demande d'indemnité de procédure formulée par la partie adverse, qu'il y a lieu d'évaluer à son montant de base de 700 euros.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme VELIXIS est accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse à la charge de la partie requérante.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-sept juin deux mille quinze par :

M.	David DE ROY,	Président de chambre,
	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

David DE ROY.